Délibération n° 2024-119 du 12 juin 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« Transfert aux organisateurs d'événements sis dans le monde entier des informations des membres des délégations monégasques nécessaires à leur inscription »

présenté par le Comité Olympique Monégasque

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 688 du 31 décembre 1952 instituant un Comité Olympique Monégasque, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par le Comité Olympique Monégasque le 2 février 2024, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Constitution des dossiers d'inscriptions des délégations du Comité Olympique Monégasque », et dont il a été délivré récépissé le 27 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante déposée par le Comité Olympique Monégasque concernant le transfert d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat présentée ayant pour finalité « Inscriptions des membres des délégations monégasques aux évènements organisés sous l'égide du Comité Olympique Monégasque » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 juin 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Comité Olympique Monégasque a été institué par Ordonnance Souveraine n° 688 du 31 décembre 1952.

Le 2 février 2024, ce Comité a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Constitution des dossiers d'inscriptions des délégations du Comité Olympique Monégasque* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 27 février 2024.

Dans le cadre de ce traitement, les informations des membres des délégations sont communiquées aux organisateurs des évènements organisés sous l'égide du Comité Olympique Monégasque (notamment, mais pas uniquement, les Jeux Olympiques d'été et d'hiver, les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été et d'hiver, les Jeux Européens, les Jeux Méditerranéens, les Jeux des Petits Etats d'Europe et les Festivals Olympiques de la jeunesse d'été et d'hiver).

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscriptions des membres des délégations monégasques aux évènements organisés sous l'égide du Comité Olympique Monégasque ».

Certains des pays concernés ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Inscriptions des membres des délégations monégasques aux évènements organisés sous l'égide du Comité Olympique Monégasque »*.

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Constitution des dossiers d'inscriptions des délégations du Comité Olympique Monégasque », précité.

Les personnes concernées sont les athlètes, les entraineurs, les officiels d'équipe, les dirigeants, les personnalités, les représentants de la presse et les représentants médicaux.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que les inscriptions impliquent un transfert de données vers des organisateurs d'évènements pouvant être situés dans le monde entier.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Transfert aux organisateurs d'événements sis dans le monde entier des informations des membres des délégations monégasques nécessaires à leur inscription ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité, situation de famille : nom, prénoms, date de naissance, sexe ;
- <u>adresses et coordonnées</u> : adresse postale, coordonnées téléphoniques ;
- données d'identification électronique : adresse électronique ;
- <u>passeport</u>: numéro, dates de délivrance et d'expiration, autorité de délivrance ;
- performances sportives : palmarès, performances ;
- <u>données médicales</u>: maladies et traitements suivis, mensurations (taille, poids, pointures), allergie(s)alimentaires, régime(s) particulier(s).

Les entités destinataires des informations sont les organisateurs des évènements sportifs organisés sous l'égide du Comité Olympique dans le monde entier.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que toute personne souhaitant participer à un évènement signe une déclaration fournie par le Comité d'Organisation dans laquelle elle accepte de communiquer ses informations vers ledit Comité en vue de son inscription à l'évènement concerné.

La Commission en prend acte.

Le responsable précise par ailleurs que des garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits des personnes concernées sont prévues.

La Commission relève ainsi à la lecture du document joint à la demande, « *Responsible organisation undertaking* », que le Comité Olympique International met en place des mesures techniques et organisationnelles afin de protéger les données des personnes contre les risques de dommages, de destruction, de perte ou d'accès non autorisé, conformément à la législation applicable.

Elle constate également qu'en cas de transferts vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, le document prévoit que ces transferts font l'objet de garanties appropriées telles que les clauses contractuelles types de la Commission européenne.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par

celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert aux organisateurs d'événements sis dans le monde entier des informations des membres des délégations monégasques nécessaires à leur inscription ».*

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le Comité Olympique Monégasque à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert aux organisateurs d'événements sis dans le monde entier des informations des membres des délégations monégasques nécessaires à leur inscription ».

Le Président

Guy MAGNAN